



ADRESSE

A MESSIEURS

LES DÉPUTÉS

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

CONCERNANT

Les Prisonniers des Bastilles du Royaume;

Par le Sieur BARDY,

Renfermé pendant plusieurs années au Château de Pierre-Scise,

Actuellement détenu aux prisons du Châtelet.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT ET MESSIEURS,

DE toutes les victimes que l'ancien régime a immolées à sa froide férocité, il n'en est peut-être aucune qui soit plus à plaindre que

moi. Des parens séduits ou trompés avoient, par de faux exposés, surpris contre moi un ordre arbitraire, qu'ils avoient sollicité clandestinement. J'en fus averti à temps ; & je sus m'y soustraire par une prompte fuite. On me poursuivit jusques dans la terre étrangère, où j'avois fixé ma retraite pour me mettre à l'abri des vexations ministérielles.

Dans le dessein de mieux assurer le succès de leurs vues, mes persécuteurs m'imputèrent un crime atroce qui fait frémir la nature. Maîtres de ma personne, s'ils m'eussent dès-lors livré à la juste sévérité des loix, les traces des faits étant encore fraîches, il m'eût été facile de me justifier ; mais leur but n'eût pas été rempli. Ils aimèrent mieux intervertir l'ordre de la justice ; &, en vertu d'une *lettre-de-cachet*, sans information, sans examen, je fus plongé dans les cachots de Pierre-Scise, où j'ai gémi pendant près de quatre ans, demandant tous les jours, mais en vain, d'être entendu juridiquement, pour produire mes défenses, & manifester mon innocence.

Enfin, grâces à vos immortels Décrets, cette faveur m'a été accordée ; &, sur le point d'être jugé, j'ose en solliciter une autre.

Votre Décret du 16 Mars dernier. concernant les personnes détenues en vertu d'ordres particuliers, porte, article V :

» Les prisonniers qui seront condamnés, comme coupables de crime,
» ne pourront subir une peine plus sévère que quinze années de prison,
» excepté dans les cas d'assassinat, de poison ou d'incendie, où la
» *détention perpétuelle* pourra être prononcée ; mais, dans ces cas
» mêmes, les Juges ne pourront prononcer *la peine de mort*, ni celle des
» galères perpétuelles ».

Un principe d'humanité & d'équité a, sans doute, dicté ce Décret ; vous avez pensé qu'il falloit adoucir la sévérité de la justice en faveur de celui qui n'étoit tombé sous son glaive que par une injustice ; & la vie que vous lui conservez est, en quelque sorte, l'indemnité de la violence qu'il a soufferte par l'ordre arbitraire, en vertu duquel il a d'abord été détenu.

Mais vos vues de bienfaisance sont-elles remplies par le Décret que vous avez rendu ? Est-il vrai que vous ayez stipulé pour l'intérêt

de l'accufé, quand vous avez décidé que s'il étoit trouvé coupable, il ne pourroit être condamné à mort, mais feulement à une détention perpétuelle ? N'auroit-il pas été plus avantageux pour lui, de lui donner le choix de l'une ou l'autre peine, & de laiffer aux Juges la faculté de le juger fuivant le cours ordinaire des loix, s'il le demandoit,? Enfin l'adouciffement de la peine ne peut-il pas occafionner plus de *facilité* dans la condamnation ? Permettez-moi, Meffieurs, de vous foumettre, à cet égard, quelques doutes que ma pofition me fuggère. Nul ne peut mieux apprécier une faveur que celui qui en eft l'objet.

D'abord, un bienfait doit être libre ; il eft contre fa nature d'être forcé. Donner à quelqu'un ce qu'il ne veut pas recevoir, c'eft entreprendre fur fa liberté ; c'eft lui nuire & non pas le fervir. Perfonne ne fait mieux que nous-mêmes ce qui nous eft ou ne nous eft pas avantageux. Si donc votre Décret eft une faveur accordée à l'Accusé, celui-ci doit être le maître de l'accepter ou de la refufer.

Et combien d'Accufés ne la regarderont pas comme une faveur ! « La mort difoit Céfar, en parlant des complices de Catilina, eft pour les malheureux, *la fin de tous leurs maux*. Le célébre Howard, vifitant les cachots de l'Empereur Jofeph II, » SIRE, lui dit-il, avec la » mâle énergie de la liberté, *j'aimerois mieux être pendu en* » *Angleterre, que de vivre dans vos prifons.* » Ceft ainfi que penfent particulièrement ceux à qui une éducation foignée a donné une manière de fentir différente du commun des hommes.

Toute perfonne qui aura les fentimens bien placés, préférera de périr plutôt que de furvivre à fon ignominie.

Un Soldat-Citoyen l'a dit naguères devant vous ; & vous avez applaudi avec tranfport à fa penfée. Si *vaincre ou mourir* eft la devife du Soldat, celle du Citoyen eft : VIVRE LIBRE OU MOURIR. Qu'eft-ce en effet que la vie fans la liberté ? ce n'eft rien qu'une longue mort ; c'eft un fupplice *lentement prolongé*, fupplice que vos Décrets ont rendu encore plus affreux, en donnant au bienfait de la liberté un prix fi grand, un prix ineftimable, & tel que

ce bien peut tenir lieu de tous les autres, & que tous les autres réunis ne ſont pas capables de le remplacer.

Si vous voulez donc, Meſſieurs, faire conſidérer l'article V du Décret du 16 Mars, comme une loi de faveur & d'humanité, il faut au moins laiſſer à l'Accuſé le choix, ou d'une détention perpétuelle ou de la mort, ſi elle lui ſemble moins inſupportable, & s'il la préfére, en cas de conviction.

Sous l'ancien régime, le préjugé qui notoit d'infamie les parens des ſuppliciés, auroit pu s'oppoſer à ce qu'on accordât aux accuſés la faculté d'un pareil choix ; mais aujourd'hui cette raiſon d'intérêt public n'exiſte plus, vos ſages Décrets l'ont détruite ; & c'eſt maintenant qu'on peut dire que c'eſt le *crime* qui *fait la honte*, *& non pas l'échafaud*. Les fautes étant perſonnelles, l'accuſé, en préférant la mort, ne punit que lui ſeul ; &, puiſqu'il s'agit de faveur, il doit être le maître du choix de la peine, qui lui paroît la moins dure, cette peine dût-elle paroître plus ſévére à ceux qui ne ſont pas dans le cas d'en juger comme lui.

Dans les réflexions qui viennent d'être préſentées, je n'ai conſidéré l'Accuſé qui a été illégalement détenu, qu'en général, & comme coupable ; mais ſi on l'enviſage comme innocent, (& vous avez décrété qu'on devoit toujours le préſumer tel) que de raiſons de juſtice viennent ſe joindre aux motifs d'humanité qui ont été invoqués pour faire accorder à l'Accuſé la faculté dont il s'agit.

D'abord, du côté de ſa famille, il a tout à craindre ſi l'événement ne doit être qu'une *ſimple détention* ; les mêmes raiſons qui faiſoient ſolliciter les *lettres de cachet*, feront ſolliciter une condamnation qui produit le même effet. C'eſt ſous ce point de vue qu'exiſtent pour l'Accuſé les plus grands dangers. C'eſt de la main de ſes proches que partiront les plus terribles coups qui lui ſeront portés. On ſait juſqu'où peut aller la puiſſance de l'intérêt. Un héritage eſt acquis, une ſubſtitution eſt ouverte, de riches ſucceſſions ſont prêtes à s'ouvrir, l'Accuſé peut faire obſtacle à des collatéraux qui, ſans lui, auroient les prétentions les mieux prononcées ; ſi, pour écarter cet incommode concurrent,

il falloit le traîner au supplice, au moyen des démarches, des sollicitations & des poursuites qu'on se permettroit, on ne l'oseroit sans doute, du moins ouvertement; mais dès qu'il ne s'agira, pour l'accusé, que d'une *simple détention*, les scrupules deviendront moins vifs, la conscience d'un collatéral se mettra plus facilement à son aise. Les Juges seront sollicités, excités, importunés. « *C'est » une simple lettre de cachet*, dira-t-on; cela s'obtenoit si aisé- » ment autrefois, il faut que ce ne soit pas une chose si terrible. » Cette idée rassurera les âmes timorées; &, pour peu que l'accusation paroisse avoir la moindre lueur de fondement, on sera d'autant plus porté à croire l'Accusé coupable, qu'on sera plus intéressé à ce qu'il soit jugé tel. Dès-lors les démarches deviennent plus animées, les sollicitations plus actives, & l'on se montre plus acharné à presser une condamnation qui doit assurer la fortune de ses heureux collatéraux.

Ainsi le péril le plus imminent lui viendra d'où il ne devoit attendre que consolation & salut. Ainsi vous aurez armé l'intérêt, toujours actif, entreprenant, osant tout, contre l'innocence foible, timide, abbatue, sans secours & dans les fers. Il est facile de prévoir les suites de cette déplorable lutte.

Du côté des témoins & des Juges, le danger ne sera pas moins grand pour l'Accusé. La séduction, la prévention & l'erreur les assiégeront de toutes parts; & ils céderont d'autant plus facilement à leurs terribles influences, qu'ils regarderont comme trop légère la peine à laquelle l'Accusé devra être condamné. Qu'il s'agisse sur-tout d'un crime atroce, d'un de ces crimes qui appellent sur l'Accusé l'horreur & l'indignation publique; que cet Accusé ait été enlevé à la Société par un ordre arbitraire; qu'il ait langui pendant plusieurs années dans les cachots ministériels, sans qu'aucune information concluante ait justifié sa détention; quoique tout haut on s'éleve contre la vexation dont il est la victime, tout bas cependant chacun le condamne. Comme, durant sa longue captivité, personne ne s'est présenté pour prendre sa défense, comme, séparé du nombre des vivans, il n'a jamais pu lui-même faire en-

tendre ſa voix ; ſon ſilence a été regardé comme une *conviction*. Aux yeux du vulgaire, c'eſt celui qui parle le plus qui a raiſon ; celui qui ſe tait, a tort. L'habitude de conſidérer l'Accuſé comme coupable, lie peu à peu tellement ſon nom avec l'idée du crime, que bientôt l'eſprit ne peut plus les ſéparer ; le ſentiment de la pitié s'éteint pour lui dans tous les cœurs ; on s'accoutume à le regarder comme un objet d'exécration, comme une victime déjà dévouée.

Pendant qu'il gémiſſoit ſous le poids accablant de l'animadverſion générale, l'heureuſe régénération de la liberté, en arrachant cet infortuné au pouvoir arbitraire, pour le placer ſous l'empire de la loi, ne rend pas ſon ſort moins à plaindre. A ſon aſpect, tout frémit, tout s'indigne ; il eſt jugé d'avance ; le cœur a trop de peine à revenir d'une violente impulſion. Comment pouvoir jamais trouver innocent celui qu'on s'eſt accoutumé ſi long-temps à regarder comme criminel ? Auſſi tout ce qui tend à le juſtifier, on le repouſſe avec une eſpèce de colère ; & l'on adopte avec empreſſement tout ce qui eſt conforme aux premieres impreſſions qu'on a reçues.

Que fera le Juge dans ce concert effrayant de la défaveur publique ? Entraîné lui-même par le torrent de l'opinion, il déſirera tout bas de trouver un coupable ; des cris de ſang retentiront à ſes oreilles, & ſa prévention n'oſera les déſavouer. Si l'innocence de l'accuſé ne ſe montre pas dans le grand jour de l'évidence, il ſe déterminera difficilement à y croire & à la prononcer. Dans ce mélange de préjugés & d'incertitudes, ſi la mort de l'accuſé devoit être la peine attachée au délit ſoumis à ſon jugement, il eſt raiſonnable de penſer que la crainte de verſer le ſang innocent inſpireroit au Juge une défiance ſalutaire de ſon opinion, & l'empêcheroit, dans ce moment terrible, de compoſer avec ſa conſcience. Mais, dès qu'il ſaura qu'une erreur de ſa part ne pourra avoir d'aûtre ſuite qu'une *ſimple détention*, il eſt bien à craindre qu'alors, trompé lui-même, corrompu (ſi l'on oſe parler ainſi) par ſa propre prévention, il n'ouvre à des accuſateurs puiſſans une oreille

trop favorable ; qu'il n'accueille, dans ſon erreur, des ſollicitations criminelles ; qu'il ne ſe tienne point en garde contre la ſéduction des témoins ; qu'il ne ſoit point aſſez ſévère dans l'admiſſion des preuves qui fondent l'accuſation, ni aſſez empreſſé dans la recherche & l'examen de celles d'où dépend la juſtification de l'accuſé. Ne trouvant dans ſon cœur contre l'infortuné, qu'une réponſe de mort, il le regardera comme trop heureux d'échapper au ſupplice auquel il le croyoit deſtiné, & prononcera peut-être ſa condamnation à la *détention*, ſans remords comme ſans fondement.

Ainſi la faveur que vous avez voulu accorder aux perſonnes détenues par un ordre illégal, ſi elle peut être avantageuſe à un coupable, peut devenir *préjudiciable* à un innocent, & FACILITER ſa condamnation.

Il ſuffit donc, Meſſieurs, qu'il puiſſe ſe trouver des cas où il ſoit dangereux pour un accuſé, dans une accuſation capitale, de préſenter au Juge un milieu entre la condamnation à mort & la décharge d'accuſation, & que d'un autre côté, par ma poſition particuliere, je me trouve moi-même dans ce cas, pour que vous ne déſaprouviez pas, que j'aye ſoumis à votre déciſion les inconvéniens que j'apperçois dans l'article V de votre Décret du 16 Mars. En conſéquence, je crois pouvoir légitimement vous propoſer, *généralement pour tous les accuſés*, qui ayant été illégalement détenus, peuvent ſe trouver dans le même cas que moi, de vouloir bien, en expliquant votre Décret du 16 Mars, y faire une addition *interprétative*, qui, ſans nuire à aucun accuſé, laiſſe à celui qui le deſirera, la faculté de profiter du privilége qui lui eſt accordé, en raiſon de ſa détention illégale, & en même-temps, la *liberté* d'y renoncer, s'il le juge convenable.

J'ai donc l'honneur de vous propoſer l'addition ſuivante à faire à votre Décret, que je vous conjure de vouloir bien adopter, en le concevant ainſi :

« Les priſonniers détenus en vertu d'ordres particuliers, qui ſeront » condamnés comme coupables de crime, ne pourront ſubir une » peine plus ſévère que quinze années de priſon, excepté dans les » cas d'aſſaſſinat, de poiſon ou d'incendie, où la détention perpé-

f 13

» tuelle pourra être prononcée ; mais, dans ces cas mêmes, les » Juges ne pourront prononcer la peine de mort ni celle des ga- » lères perpétuelles » ; *le tout à moins que l'accusé ne demande lui-même d'être jugé dans toute la rigueur de la loi, & comme un accusé ordinaire, sans aucun égard pour l'illégalité de sa détention antérieure.*

Je vous fais cette pétition, Messieurs, au nom de l'humanité & de la justice qui se réunissent pour l'appuyer ; &, si vous ne croyez pas devoir en faire une loi générale pour tous les accusés illégalement détenus, je vous supplie de faire, au moins, cette exception en ma faveur ; je la regarderai & recevrai comme une grâce, avec les sentimens de la plus vive reconnoissance. Des circonstances qui me sont personnelles, la rendent (j'ose le dire) d'une justice indispensable pour moi. La conscience profonde de mon innocence & la certitude où je suis de pouvoir l'établir de la maniere la plus victorieuse, me persuadent que cette exception salutaire me servira d'égide pour repousser les traits envenimés, que depuis long-temps ne cesse de lancer contre moi, l'impitoyable calomnie.

Fait au Châtelet, ce 15 Novembre 1790.

BARDY, *Homme de Loi.*

De l'Imprimerie de VEZARD & LE NORMANT, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois. 1790.